

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

DIRECTION SECURITE ET PREVENTION
SERVICE TRANQUILLITE PUBLIQUE

REF N° 2022/12

*Arrêté de Police du Maire pris en
Application de l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure*

**OBJET : INTERDICTION DES CHIENS DE 1ERE ET 2EME CATEGORIE
INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE
INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER, DE DETENTION ET TRANSPORT
DE RECIPIENTS EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE
INTERDICTION DE DETENTION ET D'USAGE DE PETARDS
INTERDICTION DE TIR DE FEUX D'ARTIFICE
PENDANT LA FETE DES LUMIERES 2022**

Référence 47040 – 2022 – 06

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Rural, notamment l'article L211-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Considérant que les 8, 9, 10, et 11 décembre 2022 lors des manifestations organisées pour la Fête des Lumières, se produiront de grands rassemblements de personnes,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie lors de ces rassemblements peut être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que des jets de pétards et de fumigènes, dans la foule et sur les forces de l'ordre ainsi que des jets de bouteilles en verre sont régulièrement constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et pour permettre le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par les circonstances,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 8 au 11 décembre 2022, de 18 h 00 à 6 h 00 :

- dans le 1^{er} arrondissement,
- dans le 2^{ème} arrondissement,
- dans le 5^{ème} arrondissement,

sont interdits :

- l'accès et la présence des chiens de la première et de la deuxième catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors des lieux réservés à cet effet,
- la vente à emporter de récipients en verre,
- la détention et le transport de récipients en verre sur la voie publique,
- la détention et l'usage de pétards,
- le tir de feux d'artifice sur la voie publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies d'arrondissement et de publication au Bulletin Municipal Officiel.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

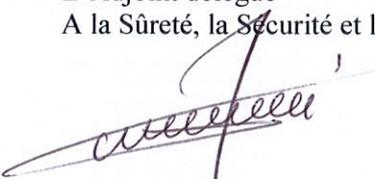
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

21 NOV. 2022

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué
A la Sûreté, la Sécurité et la Tranquillité


Mohamed CHIHI